

Affaire T-308/01

Henkel KGaA

contre

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI)

«Marque communautaire — Règlements (CE) n° 40/94 et (CE) n° 2868/95 —
Procédure d'opposition — Usage sérieux de la marque antérieure —
Étendue de l'examen opéré par la chambre de recours — Appréciation
des preuves produites dans la procédure devant la division d'opposition»

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 23 septembre 2003 II - 3255

Sommaire de l'arrêt

Marque communautaire — Procédure de recours — Recours formé contre une décision de la division d'opposition de l'Office — Examen par la chambre de recours — Portée (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 61, § 1, et 62, § 1)

Dans le cadre de recours formés devant les chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) tendant à renverser une décision prise par la division d'opposition, l'étendue de l'examen que la chambre de recours est tenue d'opérer n'est pas, en principe, compte tenu de la continuité fonctionnelle entre les unités de l'Office statuant en première instance et les chambres de recours, déterminée par les moyens invoqués par la partie ayant formé le recours. Dès lors, même si la partie ayant introduit le recours n'a pas soulevé un

moyen spécifique, la chambre de recours est néanmoins obligée d'examiner, à la lumière de tous les éléments de droit et de fait pertinents, si une nouvelle décision ayant le même dispositif que la décision faisant l'objet du recours peut ou non être légalement adoptée au moment où il est statué sur le recours.

(voir points 25, 29)